



N° 36-2017

Document mis  
en distribution

Le 19 AVR. 2017

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 AVR. 2017

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE  
I<sup>ER</sup> DU LIVRE V DE LA PARTIE VI DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU DISPOSITIF D'AIDE  
À L'EMPLOI DE TYPE CONTRAT AIDÉ APPELÉ AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL  
PROFESSIONNEL (ACT PRO),**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par Mesdames Isabelle SACHET et Armelle MERCERON,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2105/PR du 31 mars 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).

Créée par la loi du pays n° 2016-5 du 14 mars 2016 et régie par les articles Lp. 6511-1 et suivants du code du travail, l'ACT-PRO est un contrat de travail à durée indéterminée permettant d'associer la formation pratique au sein de l'entreprise et la formation théorique dans un organisme de formation. Ainsi, en contrepartie d'une aide financière, l'employeur s'engage à recruter une personne en CDI et à lui donner une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle en relation avec son emploi.

Le public cible couvre les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans, sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois, ou ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française. Aucune condition de diplôme ou de qualification n'est requise pour le salarié.

L'aide consiste en un remboursement à l'employeur. Ces remboursements sont versés trimestriellement pendant 2 ans et sont fixés forfaitairement à 49 000 F CFP par mois la 1<sup>ère</sup> année et 61 000 F CFP par mois la 2<sup>e</sup> année; soit 1 320 000 F CFP sur 2 ans.

Pour la première année de mise en œuvre, un objectif de 200 ACT PRO avait été fixé, soit une moyenne mensuelle de 18 contrats sur 11 mois. Toutefois, les délais réglementaires liés à la promulgation d'une loi du pays et à la publication des arrêtés d'application, auxquels il convient d'ajouter ceux liés à la promotion des dispositifs, n'auront permis une mise en œuvre effective de l'ACT PRO qu'à compter du mois d'août 2016.

Cette situation explique en partie le fait qu'au 31 décembre 2016, le nombre de contrats ACT PRO conclus ne s'élevait qu'à 20, ce qui est bien en deçà des prévisions.

De l'application de ce dispositif sur un an, il en ressort les constats suivants :

S'agissant des employeurs :

- Les contrats ont été très majoritairement conclus dans les Îles-du-Vent (19 ACT PRO sur 20) ;
- Les secteurs privilégiés sont le commerce et les activités de services (16 ACT PRO sur 20) au détriment de l'hôtellerie-restauration (3 ACT PRO) et de la construction (1 ACT PRO) ;
- 80 % des employeurs sont des entreprises ayant moins de 20 salariés ;

S'agissant des salariés :

- Les hommes sont plus nombreux que les femmes (14 ACT PRO sur 20) ;
- 11 salariés sur 20 ont entre 18 et 24 ans ;
- Sur 20 bénéficiaires, 6 sont titulaires du baccalauréat, 5 sont titulaires d'un diplôme supérieur et 3 sont sans diplôme.

Ces constats chiffrés et les premiers retours d'expérience relayés par le service en charge de l'emploi et le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés ont conduit le gouvernement à initier des travaux de réflexion visant à améliorer le dispositif ACT PRO et à proposer, au travers du présent projet de loi du pays, quatre séries de modifications :

### **1) L'élargissement des conditions d'éligibilité au dispositif (article LPI - I))**

L'article Lp. 6512-2 du code du travail est remanié afin, d'une part, de supprimer la condition d'âge et, d'autre part, d'harmoniser les critères d'éligibilité avec ceux qui prévalent pour les autres dispositifs de contrat aidé (ACT et ACT PRIM).

Ainsi, le public cible concerne toute personne remplissant une des conditions suivantes :

- justifier de la qualité de demandeur d'emploi grâce à son inscription auprès du service en charge de l'emploi ;
- avoir involontairement perdu son emploi : cette condition concerne les salariés licenciés, les salariés dont le CDD est arrivé à terme sans que l'employeur ait proposé un renouvellement ou une embauche sous CDI ou encore les salariés dont la démission est justifiée par un motif légitime ;
- avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
- avoir achevé un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Cette proposition de modification se justifie d'autant plus que plusieurs demandes d'ACT PRO se sont vues opposer un refus du fait que le demandeur ne remplissait pas la condition d'inactivité de moins de trois mois alors qu'il est sans emploi, ou qu'il était âgé de plus de 29 ans.

**2) L'ouverture de la qualité de tuteur aux personnes extérieures à l'entreprise (article LP 1 – 2), 3) et 4))**

Pour chaque salarié titulaire d'un ACT PRO, un tuteur chargé de l'accompagner est désigné. Ce tuteur peut être l'employeur lui-même ou un autre salarié de l'entreprise.

La nouvelle rédaction de l'article Lp. 6514-2 prévoit que l'employeur peut recourir à une personne extérieure pour exercer ce tutorat, sous réserve que cette personne soit titulaire d'un agrément donné par le fonds paritaire de gestion.

Cette modification permet de proposer des formations qui correspondent davantage au déploiement de nouvelles compétences dans l'entreprise.

**3) L'assouplissement des modalités de versement des aides (article LP 1 – 5) et 6))**

Les articles Lp. 6515-1 et Lp. 6515-2 sont modifiés afin de donner au service en charge de l'emploi la possibilité, selon des conditions définies par arrêté en conseil des ministres, de verser l'aide à l'employeur dès le premier mois suivant la signature de la convention ACT PRO.

Cette mesure s'inscrit dans une logique d'harmonisation des modalités de versement des aides issus des dispositifs de contrat aidé et d'amélioration de leur attractivité vis-à-vis des employeurs.

**4) L'amélioration du contrôle du dispositif (article LP 1 – 7), 8) et 9))**

Afin de renforcer le contrôle effectué par le service en charge de l'emploi sur l'exécution des contrats ACT PRO par les employeurs et les salariés, des échanges de données et d'informations avec la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont instaurés. Les modalités de ces échanges seront définies par voie de convention. Il convient en effet de s'assurer que les conditions d'éligibilité de l'employeur sont bien remplies et que l'aide perçue est bien reversée auprès de l'organisme de gestion *ad hoc*.

Enfin, s'agissant d'une mesure d'aide à l'emploi qui fait intervenir une source de financement autre que celle émanant du Pays, il est apparu justifié d'associer le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés à toute décision d'arrêt des aides, dans les conditions précisées à l'article Lp. 6515-4.

\* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteuses proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

**Isabelle SACHET**

**Armelle MERCERON**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Livre V : PROFESSIONNALISATION</p> <p>Titre I : AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL PROFESSIONNEL (A.C.T. PRO)</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Livre V : PROFESSIONNALISATION</p> <p>Titre I : AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL PROFESSIONNEL (A.C.T. PRO)</p>
<p>Article Lp. 6512-2.- Ce contrat est ouvert aux personnes sans emploi, âgées de plus de dix-huit ans à vingt-neuf ans révolus, satisfaisant à une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;</li> <li>2. être sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois avant la date d'effet du contrat de travail et en recherche active d'emploi.</li> </ol> <p>Est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectuée moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande d'aide au contrat de travail professionnel.</p>	<p>Article Lp. 6512-2.- <i>L'aide au Contrat de Travail Professionnel est accordé pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant</i> une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;</i></li> <li>2. <i>Avoir involontairement perdu son emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ;</i></li> <li>3. <i>Avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;</i></li> <li>4. <i>À l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.</i></li> </ol>
<p>Chapitre IV TUTORAT</p>	<p>Chapitre IV TUTORAT</p>
<p>Article Lp. 6514-2.- Le tuteur est soit l'employeur, soit l'un des salariés désigné de l'entreprise. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par le salarié dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'organisme de formation.</p>	<p>Article Lp. 6514-2.- Le tuteur est soit <b>le chef d'entreprise ou l'un de ses associés</b>, soit l'un des salariés désigné de l'entreprise, <b>soit une personne extérieure à l'entreprise désignée par l'entreprise et agréée par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés</b>. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par le salarié <b>de</b> l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, <del>en liaison avec l'organisme de formation</del>.</p>
<p>Article Lp. 6514-5.- L'employeur permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement du salarié et aux relations avec l'organisme de formation.</p> <p>Le temps d'accompagnement est défini par l'employeur.</p>	<p>Article Lp. 6514-5.- <i>Si le tuteur est l'un des salariés désigné de l'entreprise</i>, l'employeur permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement du salarié et aux relations avec l'organisme de formation.</p> <p>Le temps d'accompagnement est défini par l'employeur.</p> <p><b>L'employeur veille à ce que le tuteur bénéficie, en tant que de besoin, d'une formation lui permettant d'exercer correctement sa mission.</b></p>
<p>Article Lp. 6514-6.- L'employeur veille à ce que le tuteur bénéficie éventuellement d'une formation lui permettant d'exercer correctement sa mission.</p>	<p>Article Lp. 6514-6.- <del>L'employeur veille à ce que le tuteur bénéficie éventuellement d'une formation lui permettant d'exercer correctement sa mission.</del></p>

Chapitre V AIDE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	Chapitre V AIDE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
<p>Article Lp. 6515-1.- L'aide au contrat de travail professionnel ouvre droit, durant deux ans, au versement d'une aide au profit de l'employeur.</p> <p>Cette aide, versée trimestriellement au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la première année, à 33 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel ;</li> <li>- pour la seconde année, à 40 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.</li> </ul>	<p>Article Lp. 6515-1.- L'aide au contrat de travail professionnel ouvre droit, durant deux ans, au versement d'une aide au profit de l'employeur.</p> <p>Cette aide, <b>calculée</b> au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la première année, à 33 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel ;</li> <li>- pour la seconde année, à 40 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.</li> </ul>
<p>Article Lp. 6515-2.- Le bénéfice du versement de l'aide est subordonné à la production périodique des pièces justifiant le paiement des salaires et des charges sociales.</p> <p>Les pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article Lp. 6515-2.- <b>Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies</b> par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article Lp. 6515-3.-</p> <p>En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend le versement de l'aide financière.</p> <p>L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.</p> <p>Le service en charge de l'emploi fait procéder à l'émission d'un ordre de reversement au titre des sommes éventuellement perçues indûment par l'employeur.</p>	<p>Article Lp. 6515-3.- <b>Le service en charge de l'emploi assure le contrôle des déclarations faites par l'employeur et le salarié, ainsi que celui du respect de la bonne exécution du contrat.</b></p> <p><b>Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.</b></p> <p>En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend <b>l'aide financière et en informe la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ainsi que le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés</b></p> <p>Le service en charge de l'emploi fait procéder à l'émission d'un ordre de reversement au titre des sommes éventuellement perçues indûment par l'employeur.</p>
<p>Article Lp. 6515-4.- Le service en charge de l'emploi <b>peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. en cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;</li> <li>2. <b>si l'embauche a été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail professionnel.</b></li> </ol>	<p>Article Lp. 6515-4.- Le service en charge de l'emploi <b>et le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peuvent procéder, d'un commun accord, à l'arrêt des aides attribuées dans le cadre du présent dispositif :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;</li> <li>2. <b>En cas de fraude au présent dispositif.</b> Dans ce cas l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail professionnel <b>et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.</b></li> <li>3. <b>En cas de manquement aux obligations d'assiduité aux formations organisées et financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.</b></li> </ol>
<p>Article LP. 6515-6.- Tout employeur qui ne respecte pas les dispositions du présent livre peut être exclu pour une durée maximale de douze mois du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion régies par le titre II du livre II de la partie V ainsi que de celui de l'aide au contrat de travail professionnel.</p>	<p>Article LP. 6515-6.- <del>Tout employeur qui ne respecte pas les dispositions du présent livre peut être exclu pour une durée maximale de douze mois du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion régies par le titre II du livre II de la partie V ainsi que de celui de l'aide au contrat de travail professionnel.</del></p>



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

---

### LOI DU PAYS

(NOR : EMP1700217LP)

portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 74/CESC du 28 février 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 409 CM du 31 mars 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 19 avril 2017 ;
  - Rapport n° 36-2017 du 19 avril 2017 de Mesdames Isabelle SACHET et Armelle MERCERON, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 11 mai 2017 ;
-

**Article LP 1.-** Le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie VI du code du travail est ainsi modifié :

1) L'article Lp. 6512-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'aide au Contrat de Travail Professionnel est accordé pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant une des conditions suivantes :*

- 1. justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;*
- 2. avoir involontairement perdu son emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ;*
- 3. avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;*
- 4. à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française. » ;*

2) L'article Lp. 6514-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le tuteur est soit le chef d'entreprise ou l'un de ses associés, soit l'un des salariés désigné de l'entreprise, soit une personne extérieure à l'entreprise désignée par l'entreprise et agréée par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par le salarié de l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée. » ;*

3) L'article Lp. 6514-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Si le tuteur est l'un des salariés désigné de l'entreprise, l'employeur permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement du salarié et aux relations avec l'organisme de formation.*

*Le temps d'accompagnement est défini par l'employeur.*

*L'employeur veille à ce que le tuteur bénéficie, en tant que de besoin, d'une formation lui permettant d'exercer correctement sa mission. » ;*

4) L'article Lp. 6514-6 est abrogé ;

5) Le deuxième alinéa de l'article Lp. 6515-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum : » ;*

6) L'article Lp. 6515-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. » ;*

7) Les premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 6515-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Le service en charge de l'emploi assure le contrôle des déclarations faites par l'employeur et le salarié, ainsi que celui du respect de la bonne exécution du contrat.*

*Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.*

*En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide financière et en informe la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ainsi que le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés. » ;*

8) L'article Lp. 6515-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le service en charge de l'emploi et le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peuvent procéder, d'un commun accord, à l'arrêt des aides attribuées dans le cadre du présent dispositif :*

- 1. en cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;*
- 2. en cas de fraude au présent dispositif. Dans ce cas l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail professionnel et est exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois ;*
- 3. en cas de manquement aux obligations d'assiduité aux formations organisées et financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés. » ;*

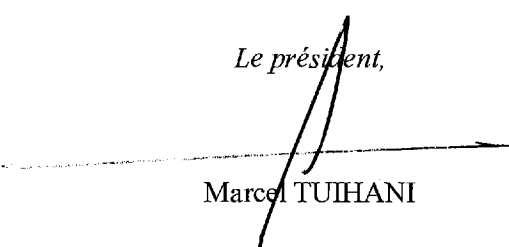
9) L'article Lp. 6515-6 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 11 mai 2017

*La secrétaire de séance,*

  
Armelle MERCERON

*Le président,*

  
Marcel TUIHANI